

Registre de consignation des alertes
en matière de santé publique et d'environnement

RAISON SOCIALE :

CONFIRMATION DES ARTICLES L. 4133-1 à L. 4133-5 ET D. 4133-1 à D. 4133-5 DE CODE DE TRAVAIL (ARTICLE 1017 DU N° 2017-1316 DU 19 AOÛT 2017) RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT D'ALERTE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT DANS L'ENTREPRISE

Ces dispositions sont applicables aux employeurs et travailleurs soumis à la quatrième partie de code de travail

ART. D. 4133-1

Un registre de consignation des alertes, prévu à l'article L. 4133-1, est tenu par un registre spécial dont les pages sont numérotées

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

ART. D. 4133-2

Un registre de consignation des alertes, prévu à l'article L. 4133-1, est tenu par un registre spécial dont les pages sont numérotées

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

ART. D. 4133-3

Un registre de consignation des alertes, prévu à l'article L. 4133-1, est tenu par un registre spécial dont les pages sont numérotées

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

ART. D. 4133-4

Un registre de consignation des alertes, prévu à l'article L. 4133-1, est tenu par un registre spécial dont les pages sont numérotées

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

ART. D. 4133-5

Un registre de consignation des alertes, prévu à l'article L. 4133-1, est tenu par un registre spécial dont les pages sont numérotées

1° Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le registre est tenu ;

2° Les risques, les conséquences possibles pour la santé publique ou l'environnement ;

3° Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée

Prix ??de vente25,04 €

Prix remisé20,87 €

Prix de vente hors-taxe20,87 €

Montant des Taxes4,17 €

